



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. générale
16 juillet 2015
Français
Original : anglais

Conférence des Parties

Douzième session

Ankara (Turquie), 12-23 octobre 2015

Point 6 f) de l'ordre du jour provisoire

Questions de procédure

**Demande soumise par les pays parties visés à l'annexe V
concernant le mandat et le champ d'application
de la Convention**

Demande soumise par les pays parties visés à l'annexe V concernant le mandat et le champ d'application de la Convention

Note du secrétariat

Résumé

En mars 2014, l'Arménie, au nom des pays visés à l'annexe V, a demandé à la Secrétaire exécutive de clarifier le mandat et le champ d'application de la Convention concernant la dégradation des terres ainsi que les aspects juridiques qui en découlent pour sa mise en œuvre sur les territoires qui ne sont pas assimilés à des zones arides, semi-arides et subhumides sèches.

Lors des réunions qu'il a tenues en septembre 2014 et juin 2015, le Bureau de la Conférence des Parties a décidé, après examen, d'inscrire cette demande à l'ordre du jour provisoire de la douzième session de la COP et a prié le secrétariat d'élaborer un document de synthèse proposant plusieurs solutions au problème soulevé par les pays visés à l'annexe V.

Le rapport établi par le secrétariat est reproduit dans le présent document afin que les Parties l'examinent à la douzième session de la Conférence des Parties et prennent toute mesure qu'elles jugeront utile.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction et informations d'ordre général	1–7	3
II. Conclusions et recommandations	8–9	4
Annexe		
Examen des décisions adoptées aux dixième et onzième sessions de la Conférence des Parties aux fins de l'inventaire des catégories de décisions dans lesquelles le libellé type pourrait être ajouté		5

I. Introduction et informations d'ordre général

1. En mars 2014, le secrétariat a reçu une communication, présentée par l'Arménie au nom des pays d'Europe centrale et orientale (pays visés à l'annexe V), demandant à la Secrétaire exécutive d'obtenir du Bureau des affaires juridiques de l'ONU des précisions sur le mandat et le champ d'application de la Convention concernant la dégradation des terres ainsi que les aspects juridiques qui en découlent pour sa mise en œuvre sur les territoires qui ne sont pas assimilés à des zones arides, semi-arides et subhumides sèches. Cette communication a aussi été transmise au Bureau des affaires juridiques, par la voie d'une note de service, dans le courant du même mois.

2. Dans sa réponse datée du 10 avril 2014, le Bureau des affaires juridiques a indiqué qu'il « ne répondait pas aux questions émanant d'un État partie à un organe conventionnel, à moins que ces questions ne figurent dans une décision prise par l'entité intergouvernementale compétente de cet organe lors d'une réunion officielle » et que, « si les Parties voulaient obtenir son aide pour interpréter le mandat et le champ d'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, il faudrait que l'entité intergouvernementale compétente de la Convention adopte une décision officielle, énonçant les questions que les Parties souhaitaient soumettre au Bureau des affaires juridiques ».

3. En mai 2014, la communication de l'Arménie et la réponse du Bureau des affaires juridiques ont été portées à la connaissance du Bureau de la Conférence des Parties par son président, accompagnées d'une note indiquant que « le Président [de la Conférence des Parties] solliciterait l'avis du Bureau des affaires juridiques sur la question posée par l'Arménie au nom des pays visés à l'annexe V, à moins que le Bureau de la Conférence des Parties ne s'y oppose ». Les membres du Bureau ont été invités à présenter la position de leurs régions respectives sur la façon de procéder proposée.

4. Des observations ont été reçues de quatre groupes régionaux. Les réponses obtenues mettent en évidence un désaccord entre les régions : certaines appuient la demande des pays visés à l'annexe V, d'autres considèrent que la Conférence des Parties est le seul organe directeur compétent en la matière.

5. Le débat sur le sujet s'est poursuivi pendant la deuxième réunion intersessions du Bureau de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Bonn (Allemagne), le 3 septembre 2014. À l'issue des délibérations, le Président a recommandé que le « secrétariat élabore un document de synthèse proposant plusieurs solutions au problème soulevé par les pays visés à l'annexe V ».

6. À sa dernière réunion, qui s'est tenue à Milan (Italie), le 16 juin 2015, le Bureau de la Conférence des Parties a examiné la documentation établie par le secrétariat et : a) a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la douzième session de la Conférence des Parties un point sur la « Demande soumise par les pays parties visés à l'annexe V concernant le mandat et le champ d'application de la Convention »¹; b) a prié le secrétariat de passer en revue les précédentes décisions de la Conférence des Parties, en vue de déterminer celles pour lesquelles le libellé proposé au paragraphe 9 ci-après serait pertinent et applicable, et d'informer les Parties des résultats obtenus pour suite à donner.

7. Les catégories de décisions de la Conférence des Parties mises en évidence à l'issue du passage en revue mentionné au paragraphe 6 sont présentées en annexe du présent document en vue de leur examen par les Parties à la douzième session de la Conférence des Parties.

¹ Conformément aux articles 9 et 10, al. e), du règlement intérieur de la Conférence des Parties.

II. Conclusions et recommandations

8. **Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que la question soulevée par les pays visés à l'annexe V est plus une question de fait qu'une question de droit. Les Parties pourront donc lui apporter une réponse à la douzième session de la Conférence des Parties par la voie de décisions judicieusement libellées.**

9. **En conséquence, le secrétariat devrait ajouter le libellé suivant dans les projets de décisions relevant des cinq catégories présentées en annexe :**

« Décide que la présente décision s'applique aux pays parties touchés, tels que définis aux paragraphes h) et i) de l'article premier de la Convention, ainsi qu'aux autres pays parties qui ont déclaré être touchés par la sécheresse et la dégradation des terres, s'ils le souhaitent. ».

Annexe

Examen des décisions adoptées aux dixième et onzième sessions de la Conférence des Parties aux fins de l'inventaire des catégories de décisions dans lesquelles le libellé type pourrait être ajouté

1. À la suite de l'examen demandé par le Bureau de la Conférence des Parties, le secrétariat a recensé cinq grandes catégories de décisions dans lesquelles le libellé proposé pourrait être ajouté :

- Catégorie I : « *Décisions invitant les pays parties touchés à satisfaire à leurs obligations en matière d'élaboration, d'alignement et de mise en œuvre des programmes d'action* »;
- Catégorie II : « *Décisions invitant les pays parties touchés à satisfaire à leurs obligations en matière de communication d'informations et d'élaboration de rapports nationaux* »;
- Catégorie III : « *Décisions mentionnant les zones arides, les zones semi-arides et les zones subhumides sèches* »;
- Catégorie IV : « *Décisions invitant les pays parties touchés à mobiliser activement des ressources financières et à les utiliser* ».
- Catégorie V : « *Décisions pouvant être adoptées par la Conférence des Parties lors de sessions ultérieures, compte tenu, en particulier, des obligations additionnelles découlant du programme de développement pour l'après-2015* ».

2. Pour chaque catégorie de décisions, le tableau ci-après reproduit, à titre d'exemples, un certain nombre de paragraphes attestant de l'appartenance de la décision dont ils sont extraits à la catégorie considérée et de la possibilité d'ajouter le libellé proposé à la fin de cette décision.

Tableau

Classification des décisions de la Conférence des Parties dans lesquelles le libellé type pourrait être ajouté

<i>Catégorie de décisions</i>	<i>Décisions prises par la Conférence des Parties à sa dixième ou onzième session relevant de la catégorie considérée</i>
Catégorie I Décisions invitant les pays parties touchés à satisfaire à leurs obligations en matière d'élaboration, d'alignement et de mise en œuvre des programmes d'action	<p>Décision 2/COP.10 :</p> <p>Paragraphe 2. Engage les <u>pays parties touchés</u> et les pays visés par les annexes de la Convention concernant la mise en œuvre régionale à redoubler d'efforts pour aligner leurs programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux sur la Stratégie;</p> <p>Décision 2/COP.11 :</p> <p>Paragraphe 6. Encourage en outre les pays parties touchés à tirer parti du processus d'alignement du programme d'action national, avec sa valeur ajoutée et ses avantages connus, tels que les données géocodées, pour sensibiliser les décideurs;</p>

Catégorie de décisions	Décisions prises par la Conférence des Parties à sa dixième ou onzième session relevant de la catégorie considérée
<p>Catégorie II</p> <p>Décisions invitant les pays parties touchés à satisfaire à leurs obligations en matière de communication d'informations et d'élaboration de rapports nationaux</p>	<p>Décision 19/COP.10 :</p> <p>Paragraphe 14. Invite <u>les pays parties touchés</u> à utiliser, dans la limite de leurs moyens et de leurs besoins, les indicateurs d'impact provisoirement acceptés et les paramètres de mesure ou indicateurs indirects proposés pour les mesurer dans le cadre du processus d'établissement de rapports et d'examen de 2012-2013;</p> <p>Décision 22/COP.11 :</p> <p>Paragraphe 4. Aux fins de la communication d'informations sur les indicateurs de progrès, <u>les Parties sont tenues de délimiter les zones touchées</u> conformément au texte de la Convention.</p>
<p>Catégorie III</p> <p>Décisions mentionnant les zones arides, les zones semi-arides et les zones subhumides sèches</p>	<p>Décision 9/COP.10 :</p> <p>Paragraphe 3. Prie le Secrétaire exécutif de poursuivre ses activités de plaidoyer en faveur de la coopération internationale en matière de gestion durable des terres et des ressources en eau des <u>zones arides</u>;</p> <p>Décision 3/COP.11 :</p> <p>Paragraphe 2 b). D'instaurer des liens entre les programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux et d'autres accords, processus et institutions régionaux relatifs à l'environnement, y compris ceux axés sur la gestion des terres dans les <u>zones arides</u> et autres questions ayant trait à la désertification, à la dégradation des terres et à la sécheresse;</p> <p>Décision 8/COP.11 :</p> <p>Paragraphe 1. Décide de créer un groupe de travail intergouvernemental chargé : 1) d'élaborer une définition, reposant sur des données scientifiques, de la neutralité en matière de dégradation des terres <u>dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches</u>; 2) de proposer des solutions concernant les <u>zones arides, semi-arides et subhumides sèches</u> que les Parties pourraient envisager d'adopter si elles s'engageaient à s'efforcer de parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres;</p> <p>Décision 11/COP.11 :</p> <p>Paragraphe 4. Invite également le Fonds pour l'environnement mondial, au cours de son sixième cycle de reconstitution des ressources, à soutenir le développement des capacités à l'échelon national des pays parties touchés, selon que de besoin, et à prendre des mesures concertées aux niveaux national, régional et international pour surveiller la dégradation des terres et restaurer les terres dégradées dans les <u>zones arides, semi-arides et subhumides sèches</u>, si la demande lui en est faite et parmi d'autres activités;</p> <p>Décision 14/COP.11 :</p> <p>Paragraphe 11. Invite également tous les pays parties à soutenir, dans le cadre de partenariats public-privé, l'investissement du secteur privé dans la gestion durable des terres dans les <u>zones arides</u>, compte tenu des politiques nationales;</p>

Catégorie de décisions

Décisions prises par la Conférence des Parties à sa dixième ou onzième session relevant de la catégorie considérée

Catégorie IV

Décisions invitant les pays parties touchés à mobiliser activement des ressources financières et à les utiliser

Décision 13/COP.10 :

Paragraphe 15. Invite les pays parties touchés, avec l'appui du Mécanisme mondial, à redoubler d'efforts pour établir des cadres d'investissement intégré;

Décision 14/COP.11 :

Paragraphe 1. Invite les pays parties touchés à redoubler d'efforts pour soumettre [...] des propositions de projet ayant notamment pour objet de promouvoir l'application synergique des conventions de Rio aux niveaux national, sous-régional et régional;

Paragraphe 3. Invite les pays parties touchés à s'efforcer encore plus de mobiliser des ressources provenant de leur budget public et de promouvoir également les investissements privés en faveur de la mise en œuvre des programmes d'action nationaux;

Paragraphe 5. Invite les pays développés parties et les institutions multilatérales à améliorer l'adéquation, la ponctualité et la prévisibilité des ressources fournies aux pays parties touchés.

Catégorie V

Décisions pouvant être adoptées par la COP lors de sessions ultérieures, compte tenu, en particulier, des obligations additionnelles découlant du programme de développement pour l'après-2015

Dans le document final publié sous la cote ICCD/COP(12)/4, qui contient le rapport du Groupe de travail intersessions :

Les pays parties touchés sont invités à :

- Faire de la cible sur la neutralité en matière de dégradation des terres un moyen efficace de financement de la mise en œuvre d'activités à grande échelle, en créant des incitations et en mobilisant des ressources et des investissements pour faire face aux problèmes de la désertification, de la dégradation des terres et de la sécheresse;

Les pays développés parties sont invités à :

- Fournir une assistance scientifique, technique et financière pour aider les pays parties touchés à hiérarchiser les cibles nationales sur la neutralité en matière de dégradation des terres et à créer l'environnement favorable à leur mise en œuvre et leur suivi.

Les pays parties touchés sont invités à :

- Définir des cibles à caractère volontaire pour parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres, en fonction des spécificités de leur situation nationale et de leurs priorités de développement, et compte tenu de la liste des possibilités de réalisation du processus de neutralité en matière de dégradation des terres au niveau national, comme indiqué par le Groupe de travail [intersessions];
- Appliquer [...] les indicateurs de progrès, adopté[s] dans la décision 22/COP.11 pour suivre, évaluer et faire connaître les progrès enregistrés dans la réalisation de la cible sur la neutralité en matière de dégradation des terres;
- Étudier les possibilités d'intégrer la cible sur la neutralité en matière de dégradation des terres dans leurs programmes d'action nationaux et/ou leurs priorités et plans nationaux de développement durable;